

Statuts de l'Association du Golf Club Villars

Table des matières	Page	
Forme juridique		
Article 1	Forme juridique	2
Article 2	Buts et durée	2
Article 3	Affiliations	2
Article 4	Force de loi	2
Organisation		
Article 5	Organes	2
Article 5.1	L'Assemblée générale	3
Article 5.2	Le Comité	4
Article 5.3	L'organe de révision	5
Article 6	Exercice social	5
Article 7	Ressources financières	5
Article 8	Responsabilité	6
Article 9	Statuts	6
Article 10	Règlement interne	6
Membres		
Article 11	Catégories de Membres	6
Article 12	Qualité de Membre	8
Dispositions finales		
Article 13	Dissolution et liquidation	9
Article 14	Entrée en vigueur	9

Forme juridique

Article 1 : Forme juridique et siège

Sous la dénomination "Golf Club Villars", il est constitué une Association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Le siège de l'Association est à la Route du Golf 4, 1884 Villars-sur-Ollon.

Article 2 : Buts et durée

Les buts de l'Association sont les suivants :

Permettre la pratique du golf sur les terrains du Golf des Alpes Vaudoises SA sis à Plan du Four (Canton de Vaud) ; y organiser des compétitions sportives et en assurer l'animation.

Permettre aux membres de l'Association d'entretenir des relations sportives et amicales; à cet effet, mettre à leur disposition des locaux et infrastructures appropriés, et assurer toutes prestations adéquates.

Favoriser la venue des golfeurs et golfeuses de passage par un accueil de qualité.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Pour atteindre ses buts, elle peut toutefois entreprendre toute démarche utile, en particulier acquérir ou affermer, construire, faire construire ou aménager ou faire aménager des terrains et immeubles, contracter des emprunts.

L'Association est absolument neutre aussi bien du point de vue politique, éthique que confessionnel.

La durée de l'Association est liée à celle de l'existence des terrains du Golf des Alpes Vaudoises SA.

Article 3 : Affiliations

L'Association est affiliée à l'Association Suisse de Golf (ASG) et peut par décision du comité s'affilier à d'autres organisations. L'Association respecte les règles de golf du Royal & Ancient Golf Club of St Andrews.

Article 4 : Force de loi

Les statuts, règlements et décisions de l'Association et de l'ASG ont force de loi. Les membres, dirigeant(e)s et collaborateurs(trices) de l'Association sont tenus de s'y conformer.

Organisation

Article 5 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de révision

Article 5.1: L'Assemblée générale

5.1.1 Composition et compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres actifs personnes physiques de catégorie 1(11.1), des membres étudiants, enfants de membres (cat. 11.3), des membres juniors dès leur majorité (18 ans) au moment de l'Assemblée générale (cat. 11.4), des membres en congé (cat. 11.6), ainsi que des membres d'honneur de l'Association (cat. 11.7).

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- Approbation du rapport annuel, des comptes et du budget
- Approbation du rapport de l'organe de révision
- Approbation de la finance d'entrée forfaitaire et non remboursable
- Approbation des cotisations annuelles
- Nomination et révocation des membres du Comité et de l'organe de révision
- Décharge au Comité de sa gestion
- Acquisition et aliénation de propriété foncière, constitution, modification ou suppression de droits réels restreints
- Adoption et modification des statuts
- Adoption et modification du règlement interne
- Dissolution de l'Association et liquidation de l'avoir social
- Toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

5.1.2 Convocation et décisions

L'Assemblée générale se tient annuellement. Présidée par son(sa) Président(e) ou son(sa) représentant(e), elle est convoquée par email aux membres de l'Association au moins 20 (vingt) jours avant la date de l'Assemblée. Les convocations doivent mentionner les points à l'ordre du jour. Les documents relatifs à l'Assemblée générale seront mis en ligne sur le site du GCV (rubrique « Membres »).

Le Comité, ou 2/3 des membres, peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Chaque membre peut faire des propositions pour la prochaine Assemblée générale annuelle dans les 10 (dix) jours précédant l'Assemblée. Seules les propositions portées à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'un vote.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ou d'autres cas prévus impérativement par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées (c'est-à-dire au plus grand nombre de votes). *NB - La majorité peut être relative ou simple (la décision recueillant le plus grand nombre de voix est votée) ou absolue (la décision recueillant la moitié des suffrages exprimés plus une voix l'emporte).*

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou par le Comité, au moyen d'une procuration écrite. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Les décisions sont prises à main levée à moins que 10 membres au moins, impérativement présents lors de cette Assemblée générale, ne requièrent le vote à bulletin secret au début de l'Assemblée générale.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le(a) président(e) et le(a) secrétaire de l'Assemblée générale.

Article 5.2: Le Comité

5.2.1 Composition

Le Comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 9 membres, nommés pour une période de trois ans et rééligibles. Les sections Dames et Seniors y disposent chacune d'un siège de droit, dont les titulaires sont désigné(e)s par leur organe respectif pour une période de 3 ans, rééligibles. Les membres du Comité sont soumis au devoir de réserve et de confidentialité.

Le(la) Président(e) est d'office membre du Conseil d'administration de la SA.

Les autres membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale par une élection à un tour. Les 7 personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues. En cas d'égalité pour le septième siège, on procédera à un second tour. Si l'égalité demeure, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Le Comité s'organise lui-même en désignant son/sa président(e), un(e) vice-président(e), un(e) capitaine, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère), un(e) responsable de la commission technique, un(e) responsable de la commission marketing, un(e) responsable des relations avec le restaurant et un(e) responsable des relations publiques, une même personne pouvant cumuler deux fonctions.

Seuls les membres actifs habilités à participer à l'Assemblée générale (voir Art. 5.1.1) peuvent postuler pour rejoindre le Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum quatre fois par an.

Le Comité est convoqué par le(la) président(e) au moins 5 jours à l'avance pour les séances planifiées. Sur demande écrite d'au moins trois de ses membres, des séances supplémentaires devront être tenues dans les vingt jours suivant le dépôt de la demande.

Le Comité est en nombre lorsqu'une majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante. Le directeur/la directrice participe aux séances du Comité à titre consultatif.

Les décisions prises par le Comité sont consignées dans un procès-verbal, signé par le/la président(e) et le(a) secrétaire de séance.

Le Comité peut également prendre ses décisions par voie de circulaire, en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par un membre. Ces décisions sont également consignées dans un procès-verbal.

5.2.2 Compétences

Le Comité prend toutes décisions qui n'incombent pas, de par la loi, les statuts et les règlements, à un autre organe, en particulier :

- Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- Adoption du rapport annuel, des comptes et du budget de l'Association
- Proposition à l'Assemblée générale du montant de la finance d'entrée forfaitaire et non remboursable, ainsi que du montant des cotisations annuelles

- Etablissement du tarif des greenfees
- Admissions, démissions et exclusions
- Elaboration et modifications des statuts, sous réserve d'adoption par l'Assemblée générale
- Elaboration et modifications du règlement interne, sous réserve d'adoption par l'Assemblée générale
- Constitution de commissions permanentes ou ad hoc, auxquelles le Comité peut déléguer une partie de ses compétences
- Engagement du personnel d'exploitation et des professionnels salariés ou non
- Signature d'un bail avec un restaurateur exploitant
- Hors budget, sa compétence financière par cas est limitée à **CHF 20'000.00** (vingt mille).
- Le Comité peut faire appel à des personnes non-membres du Club afin de l'épauler pour prendre des décisions dans des domaines particuliers. Ces personnes n'ont pas le droit de vote lors des prises de décisions
- Le Comité dirige les affaires courantes, administre les biens du Club et représente l'Association vis-à-vis des tiers, par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Comité, ou toute autre personne désignée par le Comité
- Le Comité conclut et renouvelle tout contrat de location avec la SA Golf des Alpes Vaudoises concernant le terrain de jeu et les bâtiments destinés au Club-House et ses dépendances.

Article 5.3 : Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une année. Il peut s'agir soit d'une société fiduciaire, soit d'au moins deux membres de l'Association et d'un(e) suppléant(e).

L'organe de révision doit contrôler chaque année les comptes de l'Association et adresser un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire avec proposition d'approuver, avec ou sans réserve, ou de renvoyer les comptes. Les comptes doivent être établis en respect des normes usuelles appliquées en Suisse.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 7 : Ressources financières

Les ressources de l'Association sont constituées par

7.1 Une finance d'entrée forfaitaire non remboursable, due par chaque nouveau membre actif catégorie 1, destinée en principe à couvrir les dépenses d'acquisition, de renouvellement et d'amélioration des installations sportives, ainsi que l'infrastructure d'accueil.

7.2 Les cotisations annuelles proposées par le Comité et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale, destinées au fonctionnement du Club. Les cotisations doivent être impérativement payées avant le 30 mars.

7.3 Les recettes émanant de l'activité golfique, telles que greenfees, compétitions, location de voitures, Driving Range, location de matériel, location de casiers et ventes du pro shop.

7.4 Toutes autres recettes telles que donations, legs, tombolas, subventions privées ou publiques, loyers, sponsoring, etc.

Article 8 : Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des dettes et engagements valablement contractés par celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle de ceux qui agissent pour l'Association, conformément à l'article 55 al.3 CCS.

Article 9 : Statuts

Les statuts et les modifications subséquentes sont élaborés par le Comité et adoptés par l'Assemblée générale.

Seul le Comité ou 2/3 des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale des modifications des statuts.

Les modifications des statuts adoptées par l'Assemblée générale s'appliquent immédiatement et demeurent valables jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 10 : Règlement interne

Il est établi un règlement interne ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment en ce qui concerne les

- droits et obligations des membres
- règles d'utilisation des installations et de la pratique du jeu

Le règlement interne et les modifications subséquentes sont élaborés par le Comité et adoptés par l'Assemblée générale.

Les modifications du règlement interne adoptées par l'Assemblée générale s'appliquent immédiatement et demeurent valables jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Membres

Article 11 : Catégories de Membres

Toutes personnes physiques ou morales (sociétés) qui en font la demande, peuvent devenir **membres actifs**. Le Comité décide de leur admission. Tout membre est tenu au paiement des cotisations annuelles, dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale, et ce selon la catégorie choisie.

L'Association connaît les catégories de membres suivantes :

11.1 Membres actifs personnes physiques

Catégorie 1 : les membres s'acquittant d'une finance d'inscription et de la cotisation en plein. Les membres actifs personne physique de cette catégorie peuvent participer à l'Assemblée générale avec droit de vote.

Catégorie 2 : les green members (cotisation annuelle réduite et greenfees à 50%). Ces membres ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale.

Les membres actifs personnes physiques disposent des droits conférés à la qualité de membre que pour eux/elles-mêmes uniquement.

11.2 Membres actifs personnes morales (sociétés)

S'agissant de personnes morales, l'Assemblée générale peut décider qu'elles sont redevables de cotisations plus élevées que celles exigées de personnes physiques. En revanche, les personnes morales auront en ce cas la faculté de faire bénéficier des personnes physiques (les bénéficiaires), désignées par elles, des avantages que procure l'affiliation à l'Association.

11.3 Membres étudiants, enfants de membres (de 22 à 25 ans).

Ces membres peuvent participer à l'Assemblée générale avec droit de vote.

11.4 Membres juniors (de 7 à 21 ans)

Les membres juniors peuvent participer à l'Assemblée générale avec droit de vote dès leur majorité (18 ans au moment de l'Assemblée générale).

11.5 Membres passifs

Toutes personnes intéressées, ne désirant pas pratiquer le golf, peuvent demander à être admises en qualité de **membre passif**. Le Comité statue sur leur admission. La finance d'entrée et les cotisations dues par les membres passifs sont fixées par l'Assemblée générale.

11.6 Membres en congé

Le Comité, sur demande écrite et motivée, peut exceptionnellement octroyer une cotisation réduite aux personnes physiques étant déplacées et domiciliées à l'étranger. Les demandes sont adressées pour le 31 janvier de chaque année au plus tard; elles sont étudiées de cas en cas.

De même, les personnes physiques atteintes dans leur santé et qui ne peuvent jouer au golf, pourront demander une réduction de cotisation. La demande de réduction de cotisation sera obligatoirement accompagnée d'un certificat médical.

Les membres en congé normalement habilités à participer à l'Assemblée générale avec droit de vote conservent ces droits.

Le Comité statuera de cas en cas. Ses décisions seront sans appel.

11.7 Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est un statut honorifique qui vise à récompenser une personne, membre du GCV ou non, qui a, par son engagement personnel ou matériel extraordinaire, contribué au développement du Club.

Ce statut est attribué à la personne méritante sur proposition du Comité ou de l'Assemblée générale et validé par l'Assemblée générale.

Le membre d'honneur est exempté du paiement de sa cotisation annuelle au Golf Club Villars. Il/elle est par contre redevable du paiement de la carte ASG.

Le membre d'honneur devra désigner le Golf Club Villars comme son Home Club.

Le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée générale avec droit de vote.

Afin de ne pas faire face à des demandes trop fréquentes, le barème d'éligibilité au statut de membre d'honneur suivant est applicable :

- Récompense pour engagement personnel :

Le membre devra avoir occupé une fonction dirigeante au sein du Golf Club Villars (Président(e)/ Capitaine/membre du Comité/Président(e) de section – Dames, Seniors ou Juniors) pendant une durée de 12 ans minimum (soit 4 mandats de 3 ans).

- Récompense pour engagement matériel :

La personne devra avoir fait un don au GCV de CHF50'000.00 minimum en numéraire ou de CHF75'000.00 en nature.

Toute autre demande qui n'entre pas dans ces critères devra être soumise à l'approbation du Comité.

11.8 Membres en second

Pour devenir membre en second, toute personne physique doit obligatoirement présenter une carte de membre valable d'un Club de golf affilié à l'ASG ou d'une fédération étrangère reconnue. Cet autre club sera son Home Club. Le membre en second paie la cotisation annuelle au GCV. Les membres de l'ASGI ou de Migros GolfCard ne peuvent pas devenir membres en second. Le membre en second ne peut pas participer à l'Assemblée générale. Le Comité statue sur ces demandes d'admission.

Article 12 Qualité de membre

La qualité de membre est régie de la façon suivante :

12.1 Admission des membres

La demande d'admission se fait au moyen d'un bulletin d'adhésion délivré par le secrétariat à l'Association du Golf Club Villars.

L'acceptation des statuts, du règlement interne et des conditions financières conditionne l'admission. Le Comité peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

12.2 Démission des membres

Les démissions peuvent avoir lieu moyennant communication sous pli adressé au Comité ou par email et à la condition que tous les engagements financiers envers l'Association aient été régularisés au préalable.

Le membre personne physique ou personne morale qui désire quitter l'Association renonce à tout droit envers l'Association, en particulier à l'avoir social.

Tout membre démissionnaire fera part de sa décision au Comité, au moins 3 (trois) mois à l'avance et pour la fin d'un exercice social (fin décembre); la démission devient effective au moment où les engagements financiers envers l'Association ont été régularisés.

12.3 Sanctions et exclusion

Différentes sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres et des autres personnes autorisées à utiliser les installations et qui ne respectent pas les statuts et le règlement interne ainsi que les directives émises par le comité et/ou le capitaine et/ou la direction :

- a) La remarque verbale
- b) L'avertissement écrit
- c) Le blâme du Comité
- d) La suspension temporaire
- e) L'exclusion

Les sanctions (d) et (e) sont communiquées à l'intéressé(e) par lettre recommandée. Le membre ainsi sanctionné (art. 12.3, (d) et (e)) a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale ordinaire qui tranche définitivement, cependant le recours n'a aucun effet suspensif.

L'exclusion et la suspension temporaire ne donnent pas droit à un remboursement total ou partiel de la cotisation de l'année en cours, ni de la finance d'inscription.

12.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- a) En cas de démission ; le Comité peut abrégier le délai requis de 3 mois pour la fin d'une année civile. La démission n'entraîne pas de droit au remboursement des cotisations versées et ne dispense pas du paiement des cotisations dues au moment où la démission est notifiée au Comité.

b) En cas d'exclusion prononcée par le Comité, à l'égard de tout membre qui nuit, par son attitude, au bon renom et aux intérêts du Club.

c) En cas de décès.

Dispositions finales

Article 13 : Dissolution et liquidation

La proposition de dissoudre le Club doit être présentée par le Comité ou par 2/3 des membres.

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement à cette fin. La décision de dissolution devra réunir une majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'Association après paiement des dettes et engagements.

La liquidation de l'Association est exécutée par le Comité à moins qu'un ou plusieurs liquidateurs ne soient désignés à cet effet par l'Assemblée générale.

S'il subsiste un excédent net de fortune après paiement de toutes les dettes et engagements et réalisation des actifs de l'Association, cet excédent sera réparti entre les membres existants au moment de l'entrée en liquidation.

Article 14 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du 30 mars 2019 et immédiatement mis en vigueur dès cette date.

Au nom du Comité du Golf Club Villars

Claude de Marchi
Président

Jacques Buache
Capitaine

30 mars 2019